



www.pecheherault.com
Fédération de l'Hérault pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
Mas de Carles - 34800 OCTON
Tél : 04 67 96 98 55 - Fax : 04 67 88 02 58
Mail : pecheherault@orange.fr



GUIDE DE PECHE - REGLEMENTATION - 2018

Sommaire

Attention !.....	2
Domaine Public Fluvial.....	2
Nouveauté 2018 !	2
Réglementation Générale 1ère et 2ème catégories.....	2
Périodes d'ouverture de la pêche aux lignes - Mailles	3
Réglementation 2ème catégorie	3
Réglementation 1ère catégorie	4
RESPECT	5
Centre Aquapêche à Pouzols :	5
Carrières H. LEYGUES :	5
Olivettes :	5
Lac du Salagou :	5
Sablère Castille sur l'Orb :	5
Parcours NO-KILL:	5
Parcours Carpe de Nuit:	5
Réserves de Pêche:	5
Lac de la RAVIEGE - Lac des Monts d'Orb (Avène).....	8

Attention !

La réglementation peut être différente d'un département à l'autre (nombre de lignes, ouvertures spécifiques, appâts, etc.). Renseignez-vous et consultez les arrêtés préfectoraux en mairie ou gendarmerie. Pêcheurs, respectez les règlements en vigueur dans notre département.

Domaine Public Fluvial

La réciprocité à une canne est accordée à tout pêcheur à jour de ses cotisations (quel que soit son département) sur le Domaine Public fluvial.

Sur le Canal du Midi, à proximité des écluses (100 m), la priorité doit être laissée aux manoeuvres des bateaux

Nouveauté 2018 !

- No-Kill sur la Lergue et la Brèze le Jaur.
- No-Kill sur le Jaur.
- Maille des truites à 25 Cm sur la Vis.
- Réserve de pêche aux Olivettes.

Réglementation Générale 1ère et 2ème catégories

Nul ne peut pratiquer la pêche s'il n'a pas adhéré à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et s'il n'a pas acquitté la CPMA de l'année en cours. Désormais, le défaut de la carte de pêche, par un pêcheur en action de pêche, constitue une infraction, à l'instar du défaut de port du permis de chasser (Art. R.*236-3 du code de l'environnement).

- La pêche sous la glace est interdite.
- La pêche à la traîne est interdite dans les cours d'eau et plans d'eau du département, de même que l'utilisation d'un moteur thermique pour circuler en bateau sur les plans d'eau.
- La pêche à partir d'un barrage est réglementée de la façon suivante (sauf interdiction particulière - réserve de pêche) :
 - Une seule canne est autorisée par pêcheur sur le barrage et sur une distance de 50m en aval de celui-ci.
- Pêche aux engins (carrelet, balance...) interdite sur le barrage et sur une distance de 200 m en aval de celui-ci. (est considéré comme barrage tout ouvrage construit en travers d'un cours d'eau et qui crée une retenue à l'amont).
- La pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passes à poissons) est interdite.
- Le dépôt des lignes au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit.
- Les lignes déposées doivent être signalées d'un repère non artisanal.
- Le Float-Tube est considéré comme une embarcation.
- Les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à la maille. La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Appâts non autorisés :

Il est interdit d'utiliser comme appâts :

- Toutes les espèces ayant une taille légale de capture (ex : truites...)
- Toutes les espèces classées "nuisibles" (ex : perche-soleil, poisson-chat, écrevisse américaine)
- Toutes les espèces protégées (ex : barbeau méridional ou certaines espèces de grenouilles)
- Toutes les espèces "étrangères" non représentées dans nos eaux douces (ex : vairon canadien)
- L'anguille à tous les stades

Ecrevisses Américaines (Signal, Louisiane) :

Pêche uniquement à la ligne ou à l'aide de 6 balances d'un diamètre maximum de 30 cm et à maille supérieure ou égale à 10 mm. Interdiction de transport à l'état vivant et d'introduction dans les eaux libres (remise à l'eau interdite).

Quand peut-on pêcher ? La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Vérifiez l'heure légale sur le calendrier des PTT.

En cas de perte ou de vol de la carte de pêche, que doit-on faire ? Contacter rapidement la Fédération de Pêche ou le dépositaire qui l'a délivré.

A-t-on le droit de vendre le poisson ? Non ! La vente du poisson capturé en eau libre de 1ère ou de 2ème catégorie par les pêcheurs amateurs est interdite.

Quelle est la limite de salure des eaux ? En amont de ces limites, la carte de pêche est obligatoire :

- L'Aude : pont de Fleury.
- L'Orb : le pas des eaux à Sérignan.
- L'Hérault : la pansière à Agde
- Le Lez : 3^{ème} écluse à Lattes
- Le Vidourle : Barrage anti sel.

Périodes d'ouverture de la pêche aux lignes - Mailles

OUVERTURES SPECIFIQUES	Maille	COURS D'EAU 1 ÈRE CATEGORIE Du 10 mars au 17 septembre inclus	COURS D'EAU 2 ÈME CATEGORIE Toute l'année du 1er janvier au 31 décembre
Brochet	60 cm		Du 1er au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus Quotas Carnassiers
SANDRE	50 cm		Quotas Carnassiers
Black Bass	40 cm		Quotas Carnassiers
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.		Pêche interdite	Pêche interdite
Ecrevisses signal, de Louisiane et américaines		Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun		Pêche interdite	Pêche interdite
Saumon de fontaine	20 cm	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 10 mars au 16 septembre inclus
Truite Fario et Arc en Ciel	23 cm	Du 10 mars au 16 septembre inclus	Pas de fermeture pour l'Arc en Ciel
Truite Fario et Arc en Ciel BV atlantique	20 cm	Du 10 mars au 16 septembre inclus	
Truite Fario et Arc en Ciel Vis	25 cm	Du 10 mars au 16 septembre inclus	
Alose feinte Lamproie marine et fluviale	30 cm	Du 10 mars au 16 septembre inclus Du 10 mars au 16 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année Pêche ouverte toute l'année
Anguille jaune		Du 15 mars au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 16 septembre.	Du 15 mars au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre.
Anguille argentée		Pêche interdite	Pêche interdite
Civelle (Anguille < 12cm)		Pêche interdite	Pêche interdite

Quotas carnassier : 3 Carnassiers (brochet, sandre, black bass) par jour et par pêcheur dont 1 brochet.

Réglementation 2ème catégorie

Plans d'eau de 2eme catégorie

- Lac du Salagou, des Olivettes, de la Jasse ...
- Plans d'eau de Pouzols (sablères Leygues), barrage de la Meuse et barrage Bertrand sur l'Hérault ...
- Plans d'eau de la Malhaute, de Savignac (sablères GSM), de Maraussan sur l'Orb

Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

LA TECHNIQUE

Le nombre de captures de salmonidés autre que l'ombre commun est fixé à 10 par jour et par pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé par pêcheur est fixé à 4 au plus.

Ils peuvent aussi utiliser :

- 1 carafe d'une contenance maximum de 2 litres pour la pêche des vairons et autres poissons servant de vif ou d'appât.
- 6 balances à maille de 10 mm et de 30 cm de diamètre pour les écrevisses.
- 1 carrelet de 1 mètre carré à maille de 10 mm pour la pêche du vif.

Le brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

• la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

• La pêche au ver manié est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

• Il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel à l'exception de la mouche artificielle.

Cette interdiction ne s'applique pas : à l'Hérault en amont de la chaussée d'Aubanel, à la Cesse, à la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2ème catégorie, à la Peyne en aval du barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante, l'Ognon et l'Orb en amont de la chaussée de Mont-Plaisir.

Remarque : tout leurre naturel ou artificiel est interdit pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet. Il reste que tout brochet, sciemment ou accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

La truite arc-en-ciel et fario :

La pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en 2ème catégorie.

En période de fermeture de la truite en 1ère catégorie, toute truite fario pêchée en 2ème catégorie doit être remise à l'eau.

Réglementation 1ère catégorie

Plans d'eau de 1ère catégorie

Lacs de retenue de Vésoles, d'Avène, du Bourdelet, du Bouloc et de la Raviège, Plan d'eau de Lunas.

Cours d'eau de 1ère catégorie

Tous les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-dessous :

- Toutes les rivières relevant du Bassin Atlantique
- La Vis, la Foux de Brissac, la Buèges, le Lamalou en amont du ravin des Arcs
- La Lergue, en amont du confluent du ruisseau du Puech, l'Aubaygues (ou ruisseau du Puech)
- L'Orb en amont de la passerelle du lycée à Bédarieux, la Vèbre
- Les affluents de la rive droite de l'Orb entre la Mare et le Jaur
- Les affluents de l'Orb entre Le Jaur et le Vernazobre.
- La Mare en amont de l'ancien Pont de la Gure, dit Pont du Diable, commune de Villemagne.
- Le Jaur
- Le Vernazobres, en amont du pont route de la RN.12 (commune de Saint-Chinian)
- La Cesse et le Brian en amont de leur confluence (commune de Minerve)

- L'Ognon en amont du Pont de la RD.12e8 (commune de Félines Minervoises)

LA TECHNIQUE

Une seule ligne équipée de 2 hameçons au plus sur l'ensemble des cours d'eau et plan d'Eau de 1ère catégorie sauf sur le Saut de Vézole (2 lignes).

Le nombre de captures de salmonidés autre que l'ombre commun est fixé à 6 par jour et par pêcheur.

Pêche en No kill sur la Brèze et ses affluents, la Lergue entre la chaussée de la Solitude et sa confluence avec la Brèze.

La pêche avec 3 mouches artificielles dans tous les cours d'eau et plans d'eau.

La pêche à l'asticot est interdite.

Parcours Mouche : sur l'Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée entre le barrage E.D.F. (en amont) et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût (en aval).

RESPECT

Le pêcheur se doit d'avoir un comportement respectueux envers les cultures, les propriétés privées, ainsi que les autres usagers du milieu naturel.

Centre Aquapêche à

Pouzols :

Site de l'école de pêche fédérale, priorité aux animations mises en place. Toute animation faite sur le site doit avoir l'accord préalable de la Fédération de Pêche.

Carrières H. LEYGUES :

Sur l'Hérault (Pouzols) :
- Baignade et passage interdits dans un périmètre de 300 m autour de l'exploitation
- Accès interdit à tous véhicules.

Olivettes :

Sur le Plan d'eau de loisir - restriction de la pêche en été
infos Mairie : 04 67 24 79 90

Lac du Salagou :

Respectez les zones de stationnement et les heures de fermeture de certains parkings (Base de plein air du Salagou).

Sablère Castille sur l'Orb :

Rive gauche de l'Orb : Accès autorisé à pied uniquement, passage en voiture strictement interdit dans la sablière.
Rive droite de l'Orb : la pêche est autorisée sur l'Orb ainsi que sur les plans d'eau.

Parcours NO-KILL:

Parcours Carpe de Nuit:

La pêche de la carpe nuit est autorisée du bord seulement, pendant la période comprise entre : le 1^{er} janvier et le dernier dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre.

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval
C1	HERAULT	Agde	Guinguette de Bessan	Seuil d'Agde
C2	CANAL DU CLOT	Agde	Pont routier	Seuil à clapet
C3	LEZ	Lattes	Pont Zucarelli	3 ^{ème} Ecluse
C4	ORB	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute
C5	SALAGOU		Tout le Lac	

Pour la carpe de nuit : Les pêcheurs sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux.
Seule l'utilisation d'appât d'origine végétale est autorisée. Aucune carpe ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Réserves de Pêche:

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval
R1	AGDE	2	Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche
R10	CESSENON	1	Ilouvre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8
R11	CESSENON	1	Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diable	Entrée aval de la pisciculture
R12	FEDERATION	2	Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge

R13	FEDERATION		Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RESERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.			
R14	LODEVE	1	Lambeyran	Les Plans	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc
R14(1)	FEDERATION	1	Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Orb
R15	FEDERATION	2	Retenue du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage
R15	FEDERATION	2	Lac du Salagou	Octon	Radier béton sur le ruisseau "Salagou"	Ligne entre l'ancienne route sur la rive d'Octon et l'ancienne route sur la rive de La Roque
R15	FEDERATION	2	Lac du Salagou	Liausson	Confluence du Lavadou	1ère pointe après la barrière sur la Presqu'île de Rouens (300m)
R16	FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre
R17	FEDERATION	1	La Thès	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluent avec l'Orb
R17	FEDERATION	1	Tirounan	Roqueredonde	Source	Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirounan
R19	FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau	Bras mort - Arbres morts
R19	FEDERATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire	Mare temporaire
R2	AGDE	2	Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)
R20	GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".	Bassin situé au pont Vieux
R21	GRAISSESSAC	1	Bouissou	Saint-Genies de Varensal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont
R21	GRAISSESSAC	1	Gravezou	Saint-Genies de Varensal	Source	Tout son cours
R22	GRAISSESSAC	1	Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire
R23	GRAISSESSAC	1	Clédou	Graissessac	Pont Castan	Confluent avec la Mare
R24	GRAISSESSAC	1	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette
R24	GRAISSESSAC	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922	Escalier Maison de Repos
R25	LA SALVETAT	1	Vernoubre	Salvetat sur Agoût	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14
R26	GRAISSESSAC	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable
R27	LAMALOU	1	Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch

R28	LAMALOU	1	Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale
R29	LODEVE	1	Adoune (ou Ru Pégairolles)	Pégairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue
R3	BEZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	100 m en amont du pont du C.D. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.
R30	LODEVE	1	Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge" en amont – 450 m	Chaussée dite du "plafond"
R31	LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont
R32	LODEVE	1	Mas de Mérou	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique
R33	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence Orb
R34	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)
R35	LUNAS	1	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)
R35	LUNAS	1	Dourdou	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	Pont Dourdou
R35	LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée
R36	MONTPELLIER	2	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci
R37	OLARGUES	1	Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Ruisseau de la Tourre
R38	OLARGUES	1	Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Ruisseau de Fontfrège
R39	FEDERATION	2	Peayne	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes
R4	FEDERATION	1	Enguayresque	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb
R40	QUARANTE	1	Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire
R41	LA SALVETAT	1	Agoût	Fraïsse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'Ile"
R42	LA SALVETAT	1	Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miéllougane
R43	LA SALVETAT	1	Vèbre	La Salvetat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907
R44	ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges
R45	ST MARTIN DE LONDRES	1	Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet
R46	ST PONS	1	Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur
R46	ST PONS	1	La Guze	Saint Pons de Thomières	Chaussée de l'Horte	Pont du Cinéma - RD612
R46	ST PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Confluence Guze
R47	FEDERATION	2	Lac des Olivettes	Vailhan	Queue de retenue	Ligne de bouées
R5	BEDARIEUX	1	Joncasse	Bédarieux	Source	1ère chaussée
R6	BEDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont
R7	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Jure	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes

R8	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozels, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas
R9	BEZIERS LA TRUITE	1	Lascours	Ceilhes, Rocozels, joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902

Lac de la RAVIEGE - Lac des Monts d'Orb (Avène)

Suite au classement en Grand Lac Intérieur une réglementation spécifique est mise en place. Renseignez vous sur www.pecheherault.com
